

Nersac le 23 octobre 2003

Subdivision Environnement industriel,
Chais et distilleries
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.dr@re-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

=====

Société L&L

**Distillerie, stockage et mise en bouteilles d'alcool
Rue des gabariers à Cognac**

**Modifications des installations et des prescriptions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 7 mai 1992**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 18 mars 2003, Monsieur le Préfet de la Charente sollicite notre avis suite au courrier du 13 mars 2003 de la société L & L exploitant une distillerie, des chais de stockage d'alcool et une installations de mise en bouteille situés rue des Abattoirs à Cognac.

Dans son courrier, la société L&L informe, d'une part des modifications apportées à ses installations et, d'autre part, sollicite la modification des prescriptions relatives aux risques d'inondation fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1998.

1 – Rappel

Par arrêté du 7 mai 1998, la société L&L a été autorisée à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool au 17 rue des abattoirs à Cognac et de transférer une installation de mise en bouteille au 25 de la rue des abattoirs à Cognac.

Cet arrêté préfectoral concerne :

- Une distillerie d'une capacité maximale de charge de 180 hl (autorisation), comprenant :
 - 4 alambics de 20 hl de charge unitaire : déjà autorisés par arrêté préfectoral du 5 avril 1975
 - 4 alambics de 25 hl de charge unitaires : régularisation administrative (mises en service entre 1975 et 1998 sans autorisation).
 - un alambic de 100 hl de charge unitaire : extension projetée.

- Un ensemble de chais de stockage d'alcool d'une capacité maximale de 762 m3 (autorisation) et d'un chai à vin de 600 m3 (non classable), 17 rue des Abattoirs
 - Une mise en bouteille d'alcool, 25 rue des Abattoirs, d'une capacité de production comprise entre 2 000 et 20 000 l/j (déclaration).
 - Dans son dossier de demande d'autorisation, L&L avait prévu de surélever les alambics pour garantir leur protection vis-à-vis d'une crue centennale. Au cours de l'instruction de la demande, il n'a pas été mis en évidence d'incompatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme ni avec le fait que le site est situé en zone inondable (Avis favorable de la DDE et de la DIREN).

La mise hors d'eau de la distillerie existante a donc été prescrite dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 (article 7-12) et devait être réalisée au plus tard avant la fin de l'année 2000.

Par courrier du 30 juillet 1999, L&L a sollicité une prolongation de 3 ans de la mise en circuit fermé et de la mise hors d'eau de la distillerie.

Cette requête a été présentée au conseil départemental d'hygiène du 25 novembre 1999 qui a émis un avis favorable pour reporter d'un an la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et pour surseoir à la mise hors d'eau de la distillerie. Pour ce dernier point, l'exploitant devait produire dans les 6 mois, une étude de danger sur les risques liés à une inondation en précisant notamment les procédures mises en œuvre pour y faire face. Le Préfet a informé L&L de cet avis par courrier du 10 décembre 1999.

Le 16 mars 2001 L&L a transmis au Préfet une étude sur les effets directs d'une inondation sur la société L&L.

Par courrier du 9 mai 2001, le SDIS a fait les observations suivantes sur cette étude :

- La procédure d'alerte et les délais de mise en œuvre des mesures de sécurité pour faire face à une inondation paraissent satisfaisants
- La phase d'inondation de novembre 2000 a été correctement gérée par l'entreprise
- Les risques de pollutions (rejets distillerie, alcools stockés, déchets) sont pris en compte.

et a émis un avis favorable aux mesures transitoires proposées par L&L sous réserve que les travaux soient réalisés impérativement avant la campagne 2002 de distillation.

2 – Situation actuelle et modifications

Par courrier du 13 mars 2003, L&L a informé Le Préfet que l'extension de la distillerie n'a pas été effectuée et que la mise en bouteille a été transférée au 11, rue des Abattoirs au lieu du 25 de la même rue comme prévu.

Elle précise que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 sont respectées à l'exception de l'article 7-12 prescrivant la mise hors d'eau des alambics existants en cas de crue de la Charente.

Elle sollicite la suppression de l'article 7-12 et propose comme mesures compensatoires :

- l'interdiction d'augmenter la capacité de distillation de 100 hl
- l'application des mesures préventives pour faire face aux inondations et éviter les risques sur l'environnement
- la mise hors d'eau ou la possibilité de démonter tous nouveaux matériels et nouvelles installations électriques.

3 – Avis des services administratifs

Sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet a sollicité l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui ont émis les avis suivants :

Le Directeur Départemental de l'Équipement a indiqué que :

- Au titre du plan d'occupation des sols de la ville de Cognac les activités de L&L ne sont pas incompatibles avec les prescriptions relatives à la zone UX (zone d'activités industrielles et commerciales permettant d'implanter des activités peu nuisantes) ;
- Au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation, les cotes figurant dans les documents fournis par L&L sont en dessous des cotes relevées au niveau du PPRI (cote des aléas 8,78 / cote indiquée dans les documents L&L 8,59) ;
- La cote de sécurité indiquée au PPRI est de 9,10 ;
- La surélévation des installations proposée par L&L est insuffisante pour atteindre la cote de sécurité du PPRI.

Au regard des documents fournis, il émet un avis réservé sur le dossier.

Le Directeur Régional de l'Environnement émet un avis défavorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 concernant la mise hors d'eau des installations lors des crues.

Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable.

4 – Analyse et propositions de l'inspection des IC

4-1 Modifications des installations :

Les modifications des installations apportées par L&L sont :

- Le transfert de la mise en bouteille au 11, rue des Abattoirs au lieu du 25 de cette rue : cette activité relève du régime de la déclaration, ce transfert ne constitue pas une modification notable, toutefois il doit être pris acte de cette modification.
- L'alambic de 100 hl n'a pas été mis en service. En application de l'article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le délai de trois ans étant échu, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour cette installation.

Par ailleurs, L&L a indiqué la mise en service d'une unité de production et de mise en bouteille de bière d'une capacité de 1500 l/j. Cette activité n'est pas classable au titre de la rubrique 2253.

Je propose de prendre acte de ces changements en modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 afin d'autoriser les installations actuellement exploitées.

4-2 Modifications des prescriptions relatives aux risques d'inondations

Dans son courrier du 13 mars 2003 L&L a indiqué que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 étaient respectées à l'exception de l'article 7-12. Au cours d'une visite le 15 octobre 2003, j'ai constaté que le refroidissement des alambics était en circuit fermé et que les installations étaient conçues pour être hors d'eau ou y être mise rapidement.

Sur le plan réglementaire, en application de l'article 18 du décret 77-1133, les prescriptions primitives d'un arrêté d'autorisation peuvent être atténués si leur maintien n'est plus justifié.

Dans la mesure où L&L a renoncé à l'extension des installations projetée en 1997 (alambic supplémentaire de 100 hl), que les 4 alambics de 20 hl ont été autorisés par arrêté préfectoral du 5 avril 1975 le maintien des prescriptions de l'article 7-12 se pose pour la régularisation administrative des 4 alambics de 25 hl. Ces 4 alambics sont situés dans le même bâtiment que les 4 autres (Cf. photo ci-jointe).

Les 4 alambics de 25 hl sont situés à l'intérieur du bâtiment existant et leur mise en place n'a nécessité aucune modification d'emprise du bâtiment. La DIREN et la DDE dans leurs avis 2003 n'ont pas relevé l'incompatibilité de l'implantation de ces alambics avec les dispositions de la zone rouge du PPRI.

Concernant l'exploitation d'une installation classées dans une zone inondable, il est utile de rappeler que le Tribunal Administratif de Melun a considéré dans son arrêt n° 012645 du 10 oct. 2002, Commune de Saint-Maur-des-Fossés contre le Préfet du Val-de-Marne « *qu'une installation, contenant des produits polluants, peut être autorisée même si elle devrait être recouverte par la crue exceptionnelle observée en 1910 dans le bassin de la Seine, dès lors que les dispositions de l'arrêté d'autorisation prévoient une procédure d'alerte de nature à permettre la vidange et l'évacuation des ouvrages de stockage, et que ces prescriptions peuvent être effectivement respectées, eu égard au délai d'alerte en cas de montée des eaux, au nombre de camions spécialisés disponibles et à l'accès des camions en cas de submersion de la voirie* ».

Aujourd'hui, L&L ne souhaite pas mettre hors d'eau les alambics existants car ceci nécessite des travaux importants et en particulier le rehaussement du bâtiment existant de la distillerie.

En contre partie, L&L propose d'arrêter l'exploitation des alambics en cas de risque d'inondation et de mettre l'ensemble des installations en sécurité. Pour cela L&L a mis en place un plan de mise en sécurité permettant de mettre hors d'eau les installations présentant des risques de pollution. Ce plan a

déjà été mis en œuvre en novembre 2000. 10 h ont été nécessaires pour mettre toutes les installations en sécurité.

Le plan de mise en sécurité de l'ensemble des installations proposé par L&L ne présente pas de risque supplémentaire par rapport à la mise hors d'eau des 4 alambics de 25 hl.

En ce qui concerne l'avis émis par la DIREN, il convient de préciser que l'article 7-12 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 ne concerne que la seule surélévation du plancher technique des alambics existants. Il faut toutefois noter que :

- la proposition remise par L&L concerne maintenant l'ensemble des installations du site présentant un risque pour l'environnement en cas d'inondation (stockage d'alcool, mise en bouteilles,...) ;
- la situation de cette distillerie n'apparaît pas incompatible avec le PPRI (cf supra) ;
- les activités exercées sont compatibles avec le plan d'occupation des sols de la ville de Cognac ;
- l'ensemble des autres prescriptions est respecté.

Quant à l'avis de la DDE, il convient de noter que les remarques effectuées sur la valeur des niveaux de surélévation des installations par rapport à la cote du PPRI sont atténuées par l'approche retenue par l'exploitant dans son plan de mise en sécurité des seules installations présentant un risque pour l'environnement en cas d'inondation, dont le principe permet a priori de répondre à l'objectif de sécurité recherché en cas de crue.

En application de l'article 18 du décret 77-1133, nous avons rédigé un projet d'arrêté complémentaire supprimant la mise hors d'eau des alambics et prescrivant en lieu et place la mise en œuvre d'un plan de sécurisation des installations en cas d'inondation.

Ce plan, arrêt des installations, devra être déclenché en temps et en heure pour que l'ensemble des installations soient sécurisées lorsque le niveau des eaux atteint la cote 7,35 NGF au droit des installations.. Cette cote correspond à la cote de la rue des gabariers et 0,2 m en dessous de la cote de la distillerie

5 – Conclusions

La société L&L exploite une distillerie et une installations de mise en bouteille rue des gabariers à Cognac. Elle a informé le Préfet, d'une part des modifications apportées à ses installations et, d'autre part, sollicite la modification des prescriptions relatives aux risques d'inondation fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1998.

Les modifications d'installations (abandon d'exploitation d'un alambic de 100 hl et transfert de la mise en bouteille) ne sont pas de nature à entraîner des risques supplémentaires vis à vis de l'environnement.

Concernant les prescriptions en cas d'inondation prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998. Compte tenu des travaux nécessaires, rehaussement complet du bâtiment et des 8 alambics, L&L propose de mettre en œuvre, en lieu et place, un plan de mise en sécurité des installations.

Sur le plan réglementaire les propositions faites par L&L sont acceptables. Elles ne sont incompatibles ni avec les documents d'urbanisme, ni avec le PPRI. Toutefois, afin d'assurer la protection de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires en cas d'inondation notamment l'arrêt des installation en cas d'inondation et la mise en œuvre d'un plan de sécurisation des installations.

Un projet d'arrêté complémentaire, ci-joint, a été rédigé en ce sens.

En application de l'article 18 du décret 77-1133, nous proposons au Préfet de présenter pour avis ce projet d'arrêté au conseil départemental d'hygiène.